

UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières

Département de philosophie et des arts

DÉPARTEMENT DE PHILOSOPHIE ET DES ARTS

Politique concernant les critères et procédures d'évaluation des professeurs

2022-2023

Dans le présent texte, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes, aussi bien les professeures que les professeurs.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION

- a) Au plus tard le deuxième vendredi du mois de septembre, le professeur qui doit être évalué soumet, à l'attention du comité d'évaluation un dossier qui fait état du travail accompli depuis sa dernière évaluation excluant la session au cours de laquelle il sera évalué pour les diverses composantes de sa fonction conformément aux dispositions de l'article 10. Pour qu'il puisse en faire mention dans son dossier, le travail doit avoir été accompli dans le cadre des tâches dûment approuvées par l'assemblée départementale. Le dossier comporte également la pondération donnée aux composantes de la fonction, cette pondération reflétant celle qui apparaît aux répartitions annuelles des tâches du professeur;
- b) Le département, pour sa part, est tenu de préparer à l'intention du Comité, un dossier contenant nécessairement le rapport du Comité d'évaluation et la recommandation de l'assemblée départementale relatifs à la dernière évaluation du professeur de même que les formulaires de répartition des tâches du professeur pendant la période évaluée.

L'évaluation doit tenir compte des répartitions de tâches assignées au professeur par l'assemblée départementale. Pourvu qu'il s'agisse de pièces écrites et signées portant sur les diverses composantes de la tâche assignée au professeur, le comité d'évaluation doit tenir compte des commentaires émis par les étudiants, ainsi que de ceux des vice-recteurs académiques et des professeurs du département. Le comité d'évaluation peut, le cas échéant, tenir compte des appréciations des enseignements du professeur.

La tâche d'un professeur comprend, dans des proportions variables, les éléments suivants :

- l'enseignement;
- la recherche;
- le service à la collectivité;
- et, le cas échéant, la direction pédagogique.

L'ENSEIGNEMENT

L'enseignement comprend notamment :

- a) les différentes activités d'enseignements créditées, dispensées sous diverses formes, comme par exemple : cours, séminaire, laboratoire, atelier, tutorat, entraînement (bachotage), supervision de stages ou d'activités de synthèse ou d'animation, ainsi que la préparation immédiate et normale telle que définie au paragraphe d), la correction et l'évaluation qui s'y rattachent.
- b) l'enseignement comprend également l'encadrement effectué en rapport avec les activités d'enseignement décrites au paragraphe précédent et qui assure le prolongement des activités d'enseignement hors cours. Cela comprend, entre autres, la disponibilité et la réponse aux demandes de conseils divers de la part des étudiants dans le cadre général d'un cours, séminaire, etc.

- c) l'enseignement comprend également les activités de services à la collectivité de type formation créditée reconnues en vertu de la politique des services à la collectivité adoptée par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études.
- d) la préparation des activités pédagogiques, soit de façon générale en se tenant au fait des développements de la discipline enseignée, soit en effectuant les démarches nécessaires pour respecter les obligations imposées par un ordre professionnel pour le maintien des compétences professionnelles lorsque le professeur doit être membre d'un ordre professionnel pour enseigner un ou plusieurs cours ou pour exercer des tâches de direction pédagogique, soit encore par la préparation et la réalisation de matériel didactique destiné exclusivement à la prestation d'un cours spécifique comme les notes de cours, manuels, outils audiovisuels, multimédias, logiciels, etc.

Évaluation

Le comité d'évaluation tiendra compte :

- du nombre d'activités d'enseignement créditées, un cours correspondant grosso modo à 10% de la tâche globale d'un professeur, et un nouveau cours (un cours donné pour la première fois par le professeur), jusqu'à 20%;
- de la forme et du niveau des activités;
- de l'évaluation des enseignements;
- de l'encadrement relié aux activités d'enseignement;
- de l'innovation pédagogique et du degré de renouvellement dont fait preuve le professeur dans ses tâches d'enseignement;
- des autres contributions telles que la réalisation de matériel didactique (manuels, logiciels, sites Internet, etc.), la supervision de stages, les conférences données dans le cadre d'une activité d'enseignement, les lectures dirigées, etc.

LA RECHERCHE

La recherche se définit comme une démarche structurée (plan de réalisation) de création, de conception, d'exécution et de diffusion de diverses formes de travaux de façon à contribuer à l'avancement des arts, des lettres ou des sciences et servir de support à l'enseignement. Elle réfère:

- a) à sa diffusion sous diverses formes, traditionnelles ou nouvelles, comme:
 - i. la publication d'un livre, d'un manuel pédagogique, d'un article scientifique, d'un travail de synthèse, de critique ou de vulgarisation de connaissances scientifiques, d'une rédaction de cas;
 - ii. la présentation d'une communication ou la participation active à un congrès, un colloque, un symposium ou à une autre activité de ce type;
 - iii. la production d'une œuvre littéraire ou artistique ou la tenue d'une exposition;

- iv. l'obtention d'un brevet d'intention;
- v. la conception, le développement et la réalisation d'un logiciel, didacticiel ou d'une autre réalisation mettant à contribution les technologies de l'information et de la communication, et conduisant à la diffusion externe et au rayonnement hors de l'Université;
- b) à la direction ou la co-direction d'un mémoire de maîtrise, d'une thèse de doctorat, d'un autre travail de recherche ou de création requis des étudiants par un programme d'études de cycles supérieurs à l'UQTR ou dans une autre université;
- c) à la réalisation d'une étude, d'un travail d'expertise, d'une commandite et à la diffusion de ces travaux de recherche ou de création dans le cadre des services à la collectivité;
- d) à la préparation d'un projet de recherche ou de création pouvant conduire à une demande de subvention;
- e) à toute autre démarche structurée de création, de conception, d'exécution et de diffusion contribuant à l'avancement des arts, des lettres et des sciences.

Évaluation

Le comité d'évaluation tiendra compte :

- du temps et de l'énergie que le professeur consacre à sa recherche (un professeur qui consacre l'équivalent d'une journée par semaine à sa recherche devrait en retenir une pondération d'à peu près 20%);
- du nombre de travaux de recherche (mémoires, thèses) que le professeur a dirigés au cours de la période concernée;
- des résultats de la recherche : communications scientifiques, publications (livres, articles), expositions, participation à des congrès et colloques;
- des subventions de recherche obtenues auprès d'organismes externes ou dans le cadre de programmes de soutien à la recherche de l'UQTR;
- des honneurs reçus (prix et distinctions) par le professeur en rapport avec son activité professionnelle de chercheur ou de créateur.

LE SERVICE À LA COLLECTIVITÉ

Le service à la collectivité désigne toute participation sans but lucratif à des activités reliées à la fonction de professeur.

Le service à la collectivité comprend :

- a) la participation aux activités d'un département, d'un comité de programme de premier cycle (conseil de module) ou d'un comité de programme de cycles supérieurs (comité d'études avancées);

- b) le travail d'animation ou de conseil accompli à la demande d'un département, d'un comité de programme de premier cycle (conseil de module) ou d'un comité de programme de cycles supérieurs (comité d'études avancées);
- c) l'évaluation d'un mémoire de maîtrise ou d'une thèse de doctorat ainsi que la correction d'un travail de recherche ou de création requis des étudiants par un programme d'études;
- d) la participation, à titre de membre, à un organisme syndical;
- e) la participation, à titre de membre, à un organisme universitaire;
- f) la participation, à la demande de l'Université ou de l'Assemblée départementale, aux activités d'un organisme externe;
- g) la participation, sans but lucratif, à des activités extérieures à l'Université reliées au champ d'activité du professeur;
- h) toute autre activité, sans but lucratif, susceptible de contribuer au fonctionnement de l'Université, à son insertion dans le milieu ou à son rayonnement;
- i) les activités de type formation non créditée reconnues en vertu de la politique des services à la collectivité adoptée par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études, ainsi que les activités couvertes par la clause 22.13.

Évaluation

Le comité d'évaluation tiendra compte :

- du nombre et de l'importance des services à la collectivité tels qu'énumérés ci-haut ;
- de la participation à des comités ou à des jurys. Le service à la collectivité peut prendre la forme d'une contribution à une table de concertation régionale ou d'une collaboration à un comité ou jury d'un ministère gouvernemental. Pour un professeur de la section arts, ce service à la collectivité peut aussi prendre la forme d'une collaboration à un conseil professionnel, à l'activité d'une galerie ou d'une salle d'expositions;
- des conférences publiques.

LA DIRECTION PÉDAGOGIQUE

La tâche de direction pédagogique désigne le temps et l'énergie consacrés à une cellule administrative universitaire. Cette cellule doit être interne à l'Université du Québec à Trois-Rivières.

La direction pédagogique comprend l'exécution des tâches requises pour les fonctions administratives suivantes :

- a) directeur de département;
- b) adjoint au directeur de département
- c) directeur du comité de programme de premier cycle (conseil de module);
- d) directeur de centre, d'institut ou de groupe de recherche;
- e) directeur de comité de programme de cycles supérieurs (comité d'études avancées);

- f) chef de section;
- g) directeur pédagogique de clinique universitaire;
- h) et toute autre responsabilité administrative à titre de responsable de programme, responsable de secteur, etc.;

Évaluation

Un professeur qui consacre deux jours et demi pleins (2.5) à la direction pédagogique peut indiquer une pondération de 50% (2.5 x 20%).

PRÉSENTATION DU RAPPORT DU COMITÉ D'ÉVALUATION EN ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Lors de la présentation du rapport du comité d'évaluation en assemblée départementale, le professeur évalué doit se retirer.

Cependant, si de nouvelles informations qui ne se trouvent pas dans le rapport du comité d'évaluation sont portées à la connaissance des membres de l'assemblée départementale lors de leurs délibérations, le professeur évalué dispose d'un droit de réponse.

Si, finalement, le vote est demandé sur le rapport du comité d'évaluation, le professeur évalué doit également se retirer et il ne dispose pas de droit de vote.